



C O N S E I L
E C O N O M I Q U E
E T S O C I A L
D E L A N O U V E L L E C A L E D O N I E

RAPPORT & AVIS N°04/2009

*Projet de loi du pays portant diverses dispositions
relatives aux sapeurs-pompiers volontaires*



Adopté en commission, le 16 mars 2009,
Adopté en Bureau, le 18 mars 2009,
Adopté en séance plénière, le 20 mars 2009.



Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° O2-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social,

Vu la lettre en date du 18 février 2009, portant saisine du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie concernant *le projet de loi du pays portant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires*.

La commission s'est réunie à de nombreuses reprises auditionnant les personnes et les services administratifs concernés par l'approche de ce dossier, à savoir :

DATES	LES INVITES AUDITIONNES
25/02/09	- madame Myriam BEAUMONT , chef de service des affaires juridiques de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale, - monsieur Gil BRIAL , collaborateur de madame BEUSTES , membre du gouvernement en charge du secteur de l'économie, du travail et de la fonction publique et du commerce extérieur, des douanes, des questions monétaires et de crédit.
05/03/09	- monsieur Alexandre ROSSIGNOL , directeur de l'école des sapeurs-pompiers de Nouvelle-Calédonie, - monsieur Alain CONCHOU , sapeur-pompier volontaire, - madame Martine PELLETIER , juriste au sein de la CAFAT,
09/03/09	- monsieur Bruno CHITUSSI , président de l'union des sapeurs-pompiers (USP), - monsieur Sylvain MEALLET et monsieur Xavier LOMBRIGOT , représentants de la CGT/FONC, - monsieur Gérard JODAR , président de l'USTKE, - monsieur Jean-Pierre KABAR , président de la COGETRA et monsieur Frédéric PASCAL , représentant de la COGETRA.
Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique et social dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.	
12/03/09	Réunion de synthèse
16/03/09	Réunion d'examen & d'approbation en commission
18/03/09	Bureau
20/03/09	Séance Plénière
07	11

Conformément aux articles 22-2 et 22-4 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de protection sociale.

C'est dans ce cadre juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de loi du pays.

PRESENTATION DE LA SAISINE

Jusqu'à présent, la volonté spontanée de participer à la société civile et, plus particulièrement, de prodiguer des secours à ses concitoyens, n'a été que peu récompensée. En ce sens, les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) n'ont qu'une couverture sociale limitée durant leurs vacations et notamment lors des interventions durant lesquelles des prises de risques sont inévitables. En effet, plusieurs cas d'incapacité totale ou partielle ont conduit à la perte d'emploi suite à la survenance d'incidents durant leur service. Les SPV victimes d'accidents handicapants, ne disposent plus de revenus et doivent faire face à de nombreux frais (médicaux, vie quotidienne).

La corporation avait souhaité que des mesures soient prises afin d'éviter que ces situations dramatiques ne se reproduisent.

C'est ainsi que le gouvernement a élaboré un projet de texte qui améliore le cadre juridique des sapeurs-pompiers volontaires.

La Nouvelle-Calédonie se doit de garantir à ces personnes une couverture sociale proportionnée aux risques encourus. Plus précisément, le projet de loi du pays prévoit trois volets, à savoir : un régime juridique applicable aux SPV, une protection sociale des SPV et un régime juridique des vacations horaires.

I - OBSERVATIONS

A titre principal, **le conseil économique et social constate** que le projet de loi du pays répond à une attente des sapeurs-pompiers volontaires.

Puis, lors des auditions, il a été rapporté au conseil économique et social qu'il serait essentiel de se prémunir contre d'éventuels contentieux lors du passage à l'assurance obligatoire pour les SPV ou les communes ayant pris une assurance ad hoc.

II – PROPOSITIONS

Le conseil économique et social propose de sécuriser le dispositif en insérant dans le projet de loi du pays une disposition visant à résilier de plein droit tout contrat d'assurance portant sur les risques « accidents du travail et maladie professionnelle » que le SPV ou la commune qui l'emploie aurait pu souscrire à la date de l'entrée en vigueur du présent projet de texte. A l'instar des dispositions métropolitaines adoptées lors de l'instauration de la couverture maladie universelle (cf. art.18 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999), il pourrait être ajouté que les cotisations ou primes afférentes au contrat ainsi résilié sont remboursées par les organismes qui les ont perçues au prorata de la durée du contrat restant à courir. Par ailleurs, si la garantie résultant de ce contrat est supérieure à celle qu'assure le régime obligatoire de la CAFAT, celui-ci pourra être maintenu en vigueur par un avenant et avec une réduction de prime.

III – RECOMMANDATIONS

Le conseil économique et social souhaite tirer profit de cette saisine afin de porter à l'attention du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie quelques observations et propositions ayant trait au thème des sapeurs-pompiers. Celles-ci ne concernent pas directement la saisine, cependant, elles intéressent l'activité et l'organisation de la protection civile du territoire.

Au sujet des sapeurs-pompiers volontaires, **le conseil économique et social regrette** qu'il n'existe pas de temps de repos réglementaire entre deux vacations ou entre une vacation et la reprise de l'emploi principal. En ce sens, **il suggère** que l'on s'inspire de ce qui se fait en métropole, c'est-à-dire qu'il appartient aux maires et à chaque chef de centre d'apporter, en fonction des spécificités locales, toute l'attention nécessaire aux conditions d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires.

Dès lors, il conviendrait de vérifier que ces derniers bénéficient d'un temps de repos suffisant au regard de leurs activités professionnelles quand ils sont de garde ou d'astreinte.

Puis, **le conseil économique et social a relevé** quelques problèmes liés :

- ⇒ au chevauchement des compétences et des responsabilités lors d'interventions sur une autre commune,
- ⇒ à la gestion des appels par le centre d'appel de la commune de Nouméa pour tout le territoire,
- ⇒ à la différence d'équipements entre les diverses communes.

En conséquence, **le conseil économique et social conseille** la création d'un établissement public de protection civile de la Nouvelle-Calédonie. Il aura pour mission de coordonner et de déclencher les secours sur l'ensemble du territoire. De plus, il s'avère également nécessaire de mutualiser les moyens et de centraliser les achats d'équipements.

Pour finir, **le conseil économique et social suggère** d'uniformiser l'indemnité de vacation des sapeurs-pompiers volontaires.

IV - CONCLUSION

En conclusion et sous réserve des observations et des propositions sus mentionnées, **le conseil économique et social émet un avis favorable** au présent projet de loi du pays portant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires.

LE SECRETAIRE

**Pour le président et par délégation,
la 2^{ème} vice-présidente**

Paulo SAUME

Janine DECAMP